

Arrêt

n° 102 573 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa requête d'autorisation de séjour* », prise le 19 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2009.
- 1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 65 987 du 1^{er} septembre 2011 du Conseil de céans.
- 1.3. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mai 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 25 juillet 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 13 octobre 2011.

1.5. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.6. Par courrier recommandé du 13 août 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.7. Le 30 août 2012, elle a également introduit une deuxième demande d'asile.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième, troisième et quatrième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des trois autres, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci.

S'agissant de ces derniers, le Conseil observe que la deuxième requérante, née le 5 janvier 1997, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 5 janvier 2015, tandis que le troisième requérant, né le 30 octobre 2001, n'accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 30 octobre 2019 et le quatrième requérant, né le 11 décembre 2009 n'y accédera que le 11 décembre 2027.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé « *le seuil de gravité de la maladie dont souffre la requérante* » et d'avoir limité son argumentation à cet élément. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de se baser sur l'avis incomplet de son médecin conseil, lequel ne nie par ailleurs pas que la requérante est atteinte d'une maladie chronique.

Elle fait notamment valoir à cet égard que le certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, de la requérante, précisait qu'elle souffre de diabète de type 2, dont le traitement devra probablement être administré à vie et qui peut s'avérer très dangereux en cas d'arrêt du traitement. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée par rapport au caractère chronique de la pathologie de la requérante alors qu'elle avait fourni des documents prouvant les dangers qu'endurent les diabétiques au Rwanda.

Elle soutient, par conséquent, que « *l'état de la maladie est très grave* » et que « *l'évolution de la maladie, qui ne doit absolument pas être négligée, n'a pas été tenue en considération par la partie adverse* ».

4. Discussion

4.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit :

« *§ 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par la considération que la pathologie de la requérante n'est pas une maladie telle que prévue à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical type du 1^{er} juin 2011 produit et présent au dossier administratif, que la requérante souffre notamment d'un « *diabète type 2* », pour lequel elle doit être « *traitée à vie* », « *avec des risques de maladies cardiovasculaires (cœur et vaisseaux, notamment risque d'infarctus)* », ainsi que de *maladies des yeux et des oreilles en cas d'arrêt du traitement* » (traduction libre du néerlandais). Ce certificat précise également que la requérante doit faire l'objet de « *contrôles réguliers de son diabète* » (traduction libre du néerlandais).

Or, le médecin conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué se contente de déclarer que les pathologies mentionnées « *sont sans caractère de gravité objectivée. Aucun élément dans ce dossier médical ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie* » et qu'elles ne mettent pas en évidence « *de menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », ni « *d'état critique : un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée* », ni « *de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant vu les résultats des examens biologiques* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que la requérante ne souffre pas « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée, en ce qu'elle invoque une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi.

4.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci se borne à, mentionner, après avoir rappelé les points B.3.1. et B.3.2. de l'arrêt 193/2009 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, que l'objectif du législateur était bien de prémunir le ressortissant étranger de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH, à renvoyer, quant à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment à l'arrêt N. c/ Royaume-Uni du 28 mai 2008, laquelle requiert un seuil de gravité élevé et des circonstances particulières, lesquelles, selon elle, ne sont pas présentes en l'espèce et à affirmer que « *La partie requérante n'a apporté et n'apporte, en termes de recours, aucun élément qui serait de nature à établir que leur situation (sic.) serait différente de celle du requérant dans l'affaire N c/Royaume Uni (sic.). Le médecin fonctionnaire et, à sa suite la partie adverse ont ainsi pu considérer qu'au stade décrit de la maladie, la partie requérante n'établissait pas souffrir d'une maladie telle qu'elle*

entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique au moment où il a été statué ». Or, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la Loi, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques .

S'agissant ensuite de la motivation de l'acte attaqué, elle se limite à affirmer que la partie requérante ne conteste pas les conclusions du rapport de son médecin conseil, ce qui s'avère être erroné à la lecture de la requête, et à relever de façon péremptoire le caractère suffisant de cette motivation, ce qui ne peut suffire à remettre en question les développements figurant *supra* au point 4.2. du présent arrêt.

4.4. Par conséquent, la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 19 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUXT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE